



Décision n°600-D

CONSEIL REGIONAL  
D'ILE-DE-FRANCE

ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE, PARIS, SEINE-ET-  
MARNE, SEINE-SAINT-DENIS, VAL-D'OISE - VAL- DE-  
MARNE, YVELINES

## Affaire : M. A

Décision prononcée le 26 septembre 2005, par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France, constitué en Chambre de Discipline, conformément aux dispositions des articles L. 4234-3, L. 4234-5, L. 4234-6, L. 4234-7 du Code de la Santé Publique.

**VU** le Code de la Santé Publique (Livre V) quatrième partie Livre II, Titre III

**OUI**, M. R, en son rapport, et en leurs explications, Mme W, Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé, substituant Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France, plaignant, M. A, pharmacien titulaire d'une officine sise ... qui a eu la parole. en dernier, assisté de Maître BEMBARON, avocat, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du Code de la Santé Publique ;

Attendu que Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France a porté plainte le 23 février 2004 à l'encontre de M. A pour infractions au Code de la Santé Publique - articles L. 5125-20, L. 5125-21, L. 4142-1, L. 4142-2, R. 4235-2, R. 4235-3, R. 4235-8, R. 4235-12, R. 4235-2-13, R. 4235-2-50, R. 4235-2-53 et R. 4235-55, R. 5121-189 et R. 5132-27 à 39 du Code de la santé publique - relevées par MM. B et D, Pharmaciens Inspecteurs de Santé Publique, à la suite d'une inspection réalisée le 25 septembre 2003 dans l'officine de l'intéressé

2, RUE RECAMIER  
75007 PARIS  
Tél. : 01.44.39.29.99 FAX;  
Fax :01.44.39.29.98  
E-mail :cr\_paris@ordre.pharmacien.fr:

Attendu que le 13 décembre 2004, le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire Monsieur A devant sa Chambre de discipline pour la totalité des faits visés dans le rapport de Monsieur R ;

SUR CE :

Attendu que lors de l'inspection, MM B et D, Pharmaciens Inspecteurs de Santé Publique ont relevé un certain nombre de manquements au Code de la Santé Publique :

- ouverture de l'officine au public sans pharmacien et délivrance de médicaments par du personnel non qualifié,
- défaut de pharmacien adjoint
- tenue médiocre de la pharmacie,
- absence de registre des médicaments dérivés du sang,
- comptabilité des stupéfiants non tenue depuis août 1997,
- déficit d'inscription à l'ordonnancier concernant le DIPROSONE et excédent d'inscriptions concernant le DEROXAT, le PROZAC et le SUBUTEX ,
- absence de conservation des ordonnances de ROHYPNOL et de SUBUTEX et délivrances répétées de SUBUTEX ;

Attendu, *concernant l'ouverture au public de la pharmacie sans pharmacien et la délivrance de médicaments par du personnel non qualifié*, que lors de l'arrivée du Pharmacien Inspecteur, seule Madame C, titulaire du CAP d'employé en pharmacie, était présente ; qu'au cours de l'inspection et en dépit d'un rappel formel à la réglementation, cette employée persistera à délivrer des médicaments ;

Que Monsieur A a reconnu que la pharmacie avait été ouverte sans la présence pourtant obligatoire d'un pharmacien ; qu'il a admis que Madame C délivrait des ordonnances alors qu'elle n'est pas préparatrice, déclarant aux Inspecteurs qu'elle avait " les connaissances et l'expérience acquises" pour assurer l'acte de dispensation ;

Attendu, *concernant la tenue de l'officine*, que les Inspecteurs ont relevé que la pharmacie se situe au centre d'une zone commerciale de ... ; qu'un programme de démolition et de réhabilitation du secteur est en cours ; que les locaux de l'officine sont anciens, poussiéreux et très mal entretenus ; que le réfrigérateur n'est pas propre ; que le préparatoire est la pièce la plus sale ;

Que Monsieur A a indiqué aux Inspecteurs qu'il est dans l'attente d'un nouveau local ;

Qu'il ressort du rapport que depuis l'inspection, le pharmacien a nettoyé les étagères, le préparatoire et le réfrigérateur ; que ce dernier a précisé avoir fait procéder à la destruction des matières premières d'origine incertaine trouvées dans les placards de l'officine et a justifié de la vérification des balances et de l'acquisition d'un registre des médicaments dérivés du sang ;

Attendu, *concernant la comptabilité des stupéfiants*, que les Pharmaciens Inspecteurs ont relevé l'absence de tenue du registre approprié depuis le 5 août 1997, date de la dernière inscription ; que toutefois, depuis, selon le rapporteur, le registre a été mis à jour, les mouvements sont enregistrés en temps réel ;

Que Monsieur A a admis sur la période du 2 juin au 25 septembre 2003 le déficit d'inscriptions de 379 boîtes de DIPROSONE expliquant avoir été contraint de délivrer ces médicaments sous la menace d'un client zaïrois très nerveux réclamant ces tubes de spécialité par dizaine et les payant en espèces ;

Que l'intéressé a reconnu sur la même période un excédent d'inscriptions à l'ordonnancier de 29 boîtes de DEROXAT, de 30 boîtes de PROZAC et de 273 boîtes de SUBUTEX déclarant avoir été harcelé à plusieurs reprises par des toxicomanes de son quartier et avoir procédé à des échanges de produits, soit par du lait pour nourrisson, soit par des produits de parapharmacie, soit par des remboursements contre espèces à la place de la délivrance de ces spécialités ; qu'il a dit avoir fait ces échanges sous la contrainte, par peur de représailles physiques à l'encontre de son personnel et de sa famille ; qu'il a ajouté, concernant la délivrance de SUBUTEX et de ROHYPNOL, avoir ignoré qu'il devait garder les ordonnances et fractionner la délivrance par sept jours ; que le rapport d'inspection a mis en évidence ( page 11) que le même jour, pour le même patient, il a été inscrit à l'ordonnancier la délivrance de deux ordonnances du même prescripteur le Docteur E, l'une de 8 boîtes de SUBUTEX et de 2 boîtes de ROHYPNOL et l'autre de 8 boîtes de SUBUTEX et deux boîtes de ROHYPNOL ;

Que Monsieur A a déclaré au rapporteur que les deux délivrances visaient deux patients différents : ... et sa soeur ... ; qu'il a, dans le cadre des nombreux courriers adressés au rapporteur, indiqué que depuis la visite des Pharmaciens Inspecteurs toutes les menaces, les harcèlements et les pressions avaient cessé, cette inspection ayant eu un effet favorable sur ses conditions d'exercice;

Attendu que devant la Chambre de discipline, l'intéressé a paru excédé par la situation de chaos qu'il dit avoir vécue dans une zone de non droit ; qu'il a expliqué - dans un état d'excitation qu'il avait du mal à réfréner - avoir exercé jusqu'à récemment sa profession dans un quartier extrêmement difficile et sensible où il ne restait plus que sa pharmacie et où la loi de la cité régnait ; qu'il a indiqué avoir été abandonné à son sort regrettant amèrement la démission de l'État ; qu'il a ajouté qu'un local neuf et fonctionnel lui a été livré, qu'il est maintenant respecté dans le quartier, que le fonctionnement de son officine est irréprochable ; qu'il exerce assisté d'un pharmacien adjoint, de deux préparatrices et d'une aide préparatrice ;

Attendu que la présence obligatoire du pharmacien dans toute officine ouverte au public est une exigence fondamentale du Code de la santé publique ; que s'en affranchir, comme en l'espèce, est contraire à l'honneur de la profession ; que par ailleurs, Monsieur A a manqué à l'obligation auquel il est tenu d'exécuter en sa qualité de pharmacien lui-même les actes professionnels ou à en surveiller l'exécution s'il ne les accomplit pas lui-même ; que de plus, la tenue de l'officine telle que constatée lors de l'inspection, n'était pas conforme à la dignité professionnelle ;

Que la Chambre de Discipline sans méconnaître les difficultés liées à l'exercice de la profession dans un quartier très difficile considère que le comportement de Monsieur A appelle, à titre de sanction, une interdiction d'exercer la pharmacie d'une durée de six mois dont quatre mois assortis du sursis ;

### **PAR CES MOTIFS :**

Le Conseil Régional statuant en Chambre de Discipline, après en avoir régulièrement délibéré,

Déclare constitués les manquements déontologiques visés dans la plainte,

Prononce à l'encontre de Monsieur A la peine disciplinaire d'interdiction-d'exercer- la- pharmacie d'une durée de **SIX MOIS** dont **quatre mois assortis du sursis** ;

Fixe le point de départ de la sanction au **20 mars 2006**,

Dit que l'intéressé a été avisé de ce que si dans un délai de 5 ans à compter de la notification de la décision il commet d'autres faits, la Chambre de Discipline pourra décider que la sanction pour la partie assortie du sursis deviendra exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction

Dit que la décision a été prononcée publiquement par la lecture de son dispositif le 26 septembre 2005 et sera notifiée le 7 octobre 2005.

Dit que la présente décision sera transmise au Chef du Service Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, dès qu'elle sera devenue définitive.

### **Ont pris part au délibéré :**

Madame PROVOST-LOPIN, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris,  
Présidente de la Chambre de Discipline,  
Monsieur des MOUTIS, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens  
d'Ile-de-France,  
Messieurs les Professeurs DUGUE et FOURNIER,



Messieurs ABISROR, ADIDA, BRECKLER, CAMBON, CHARBIT, Mesdames FLOTTE, FOULON, Monsieur FRAYSSE, JOYON, LEGENDRE, LIVET, Mademoiselle MARCHAND, Monsieur MARCILLAC, Mesdames MARSAUDON, ODDOUX, ROSENZWEIG, SORRIAUX, Messieurs VALLMAJO, VAXINGHISER, VERDIER, VIDAL, Mademoiselle VINAY.

La Présidente

**Mme PROVOST-LOPIN**

signé

—

—